

Synthèse des ordonnances Elan du 17 juin 2020

Vers une modernisation des SCoT :

L'objectif est de faciliter la mise en œuvre du projet territorial à **horizon 20 ans** au travers de 3 grandes orientations ;

1) élargissement du périmètre du SCoT à l'échelle du bassin d'emploi pour mieux intégrer les modes de vie, les dynamiques territoriales à l'œuvre et limiter les superpositions de périmètres identiques entre SCOT et PLUi ou SCoT mono EPCI,

2) modernisation et allègement du contenu du SCoT autour :

- d'un projet d'aménagement stratégique (PAS) qui remplace le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour définir les objectifs de développement et d'aménagement du territoire dans une logique de « feuille de route » sur 20 ans
- d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO) remanié pour plus de transversalité et de clarté en trois groupes thématiques obligatoires et deux blocs spécifiques pour les territoires concernés par la loi Montagne et la loi Littoral
- d'annexes créées pour regrouper tous les documents explicatifs et justificatifs aidant à la compréhension du SCOT et à sa mise en œuvre, (en lieu et place du rapport de présentation qui est supprimé)

3) rôle du SCoT complété avec

- la possibilité de tenir lieu de PCAET
- un allègement en ce qui concerne le chapitre du SCoT valant SMVM
- et une mise en œuvre améliorée par la possibilité d'incorporer un « programme d'actions » précisant les opérations prévues sur le territoire et permettant de constituer la stratégie, les orientations et les objectifs du SCoT.

Une hiérarchie des normes repensée :

L'objectif est de simplifier les relations entre les documents de planification et les documents sectoriels au travers de 4 évolutions majeures et d'une mesure relative au « dire de l'État » :

1) le SCoT est conforté dans son rôle intégrateur : en présence de SCoT c'est ce dernier qui doit assurer la compatibilité avec les documents sectoriels, le PLU(i) est compatible avec le SCoT.

2) la suppression des liens du SCoT avec le schéma régional de développement de l'aquaculture marine, le schéma départemental d'accès à la ressource forestière, les chartes de pays et les directives territoriales d'aménagement

3) la suppression du lien de prise en compte au profit du seul lien de compatibilité sauf pour les relations entre le SCoT et les objectifs du SRADDET et les programmes d'équipement

4) l'unification des délais de mise en compatibilité avec les documents sectoriels au travers d'un examen des SCOT tous les 3 ans et le recours à une modification simplifiée

L'ordonnance reconnaît enfin la note d'enjeux et offre la possibilité aux structures porteuses de SCoT ou de PLUi d'en demander l'établissement par l'État.